

ARTICLE 4

Rupture de charge

(1) Une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante peut effectuer une rupture de charge à tout point des routes spécifiées à la condition:

- (a) que la rupture de charge soit justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (b) que l'entreprise de transport aérien n'offre, directement ou indirectement ou par ses horaires, ses systèmes informatisés de réservation, ses systèmes de calcul des tarifs ou sa publicité, ou par tout autre moyen similaire, aucun service autre que le service convenu sur les routes spécifiées en cause;
- (c) qu'un seul vol de départ ou d'arrivée soit exploité en rapport avec un vol arrivant au point auquel la rupture de charge s'effectue ou partant de ce point, sauf autorisation contraire donnée par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante;
- (d) que, lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, ce fait soit montré dans tous les horaires, systèmes informatisés de réservation, systèmes de calcul des tarifs et la publicité et dans tous autres moyens similaires utilisés pour offrir le service;
- (e) que, lorsque la rupture de charge s'effectue à un point autre qu'un point situé sur le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien:
 - (i) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'ait pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus rapprochée; que
 - (ii) l'aéronef utilisé dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ne soit exploité qu'en rapport avec le service convenu fourni par l'aéronef utilisé dans la section la plus rapprochée et que comme prolongement dudit service, et que son horaire soit établi en conséquence; et que;
 - (iii) le volume du trafic en parcours direct soit suffisant.

(2) Les dispositions de l'Article 7 du présent Accord s'appliqueront à tous les arrangements pris en ce qui concerne la rupture de charge.

ARTICLE 5

Désignation et autorisation des entreprises de transport aérien

(1) Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de révoquer ou modifier ces désignations.